



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél: +31 (0)70 302 23 23. Télégr.: Intercourt,
La Haye. Télécopie: +31 (0)70 364 99 28. Télex: 32323. Adresse électronique:
mail@icj-cij.org. Adresse Internet: <http://www.icj-cij.org>.

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2007/9
Le 23 mars 2007

Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)

Fin des audiences publiques La Cour prête à entamer le délibéré

LA HAYE, le 23 mars 2007. Les audiences publiques en l'affaire relative à la Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras) se sont achevées aujourd'hui. La Cour entamera à présent son délibéré.

Durant les audiences, ouvertes le 5 mars 2007 au Palais de la Paix, siège de la Cour, la délégation du Nicaragua était conduite par S. Exc. M. Carlos José Argüello Gómez, ambassadeur du Nicaragua auprès des Pays-Bas, agent. La délégation du Honduras était conduite par S. Exc. M. Max Velásquez Díaz, ambassadeur du Honduras auprès de la République française, et S. Exc. M. Roberto Flores Bermúdez, ambassadeur du Honduras auprès des Etats-Unis d'Amérique, agents.

L'arrêt de la Cour sera rendu au cours d'une séance publique dont la date sera annoncée ultérieurement.

Conclusions finales des Parties

A l'issue des audiences, les Parties ont présenté les conclusions finales suivantes à la Cour:

Pour le Nicaragua :

«Le Nicaragua prie la Cour de dire et juger que :

La bissectrice des lignes représentant les façades maritimes des deux Parties, telle que présentée dans les écritures et à l'audience, et tracée à partir d'un point fixe situé à 3 milles environ de l'embouchure du fleuve par 15° 02' 00" de latitude nord et 83° 05' 26" de longitude ouest, constitue la frontière maritime unique aux fins de la délimitation des zones en litige de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental dans la région du seuil nicaraguayen.

Ainsi que l'a établi la sentence du roi d'Espagne de 1906, le point de départ de la délimitation est le thalweg de l'embouchure principale du fleuve Coco, où qu'elle se situe au moment considéré.

Sans préjudice de ce qui précède, il est demandé à la Cour de trancher la question de la souveraineté sur les îles et cayes situées dans la zone en litige.»

Pour le Honduras :

«Plaise à la Cour de dire et juger que :

1. Les îles de Bobel Cay, South Cay, Savannay Cay et Port Royal Cay, ainsi que l'ensemble des autres îles, cayes, rochers, bancs et récifs revendiqués par le Nicaragua, situés au nord du 15° parallèle, relèvent de la souveraineté de la République du Honduras.
2. Le point de départ de la frontière maritime à délimiter par la Cour est le point situé à 14° 59,8' de latitude nord, 83° 05,8' de longitude ouest. La frontière allant du point fixé par la commission mixte en 1962 à 14° 59,8' de latitude nord, 83° 08,9' de longitude ouest jusqu'au point de départ de la frontière maritime à délimiter par la Cour fera l'objet d'un accord entre les Parties à la présente espèce sur la base de la sentence rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906, qui a force obligatoire pour les Parties, et prendra en compte les caractéristiques géographiques changeantes de l'embouchure du fleuve Coco (également dénommé Segovia ou Wanks).
3. A l'est du point situé à 14° 59,8' de latitude nord, 83° 05,8' de longitude ouest, la frontière maritime unique séparant les mers territoriales, zones économiques exclusives et plateaux continentaux respectifs du Honduras et du Nicaragua suit le parallèle 14° 59,8' de latitude nord, c'est-à-dire la frontière maritime actuelle, ou suit une ligne d'équidistance ajustée, jusqu'à sa jonction avec la juridiction d'un Etat tiers».

Les comptes rendus des audiences tenues du 5 au 23 mars 2007 figurent sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org). Pour l'historique de la procédure, il convient de se reporter au communiqué de presse n° 2006/31 en date du 19 juillet 2006.

Département de l'information :

Mme Laurence Blairon, secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)
MM. Boris Heim et Maxime Schouppe, attachés d'information (+31 (0)70 302 2337)
Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)